

- 4) S'il est répondu par l'affirmative à la première question, existe-t-il une différence entre les mesures que le transporteur aérien doit prendre pour s'exonérer de l'obligation d'indemnisation de l'article 5, paragraphe 3, dudit règlement et celles qu'il doit prendre pour s'exonérer de l'obligation d'indemnisation de l'article 19 de la convention de Montréal?

(¹) Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO L 46, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale per la Lombardia (Italie) le 2 avril 2012 — Alessandra Venturini/A.S.L. Varese e.a.

(Affaire C-159/12)

(2012/C 157/07)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per la Lombardia

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Alessandra Venturini

Parties défenderesses: A.S.L. Varese e.a.

Question préjudicielle

Les principes de liberté d'établissement, de non-discrimination et de protection de la concurrence visés aux articles 49 et suivants TFUE font-ils obstacle à une législation nationale qui ne permet pas à un pharmacien, habilité et inscrit à l'ordre professionnel correspondant mais non titulaire d'une officine incluse dans le tableau, de pouvoir distribuer au détail, dans la parapharmacie dont il est titulaire, également les médicaments soumis à une prescription médicale dite «ordonnance blanche», c'est-à-dire qui ne sont pas à la charge du Service national de santé et entièrement payés par l'acheteur, en instaurant également dans ce secteur une interdiction de vente de certaines catégories de produits pharmaceutiques et une limitation du nombre des établissements commerciaux qui peuvent être créés sur le territoire national?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale per la Lombardia (Italie) le 2 avril 2012 — Maria Rosa Gramegna/A.S.L. Lodi e.a.

(Affaire C-160/12)

(2012/C 157/08)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per la Lombardia

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Maria Rosa Gramegna

Parties défenderesses: A.S.L. Lodi e.a.

Question préjudicielle

Les principes de liberté d'établissement, de non-discrimination et de protection de la concurrence visés aux articles 49 et suivants TFUE font-ils obstacle à une législation nationale qui ne permet pas à un pharmacien, habilité et inscrit à l'ordre professionnel correspondant mais non titulaire d'une officine incluse dans le tableau, de pouvoir distribuer au détail, dans la parapharmacie dont il est titulaire, également les médicaments soumis à une prescription médicale dite «ordonnance blanche», c'est-à-dire qui ne sont pas à la charge du Service national de santé et entièrement payés par l'acheteur, en instaurant également dans ce secteur une interdiction de vente de certaines catégories de produits pharmaceutiques et une limitation du nombre des établissements commerciaux qui peuvent être créés sur le territoire national?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale per la Lombardia (Italie) le 2 avril 2012 — Anna Muzzio/A.S.L. Pavia e.a.

(Affaire C-161/12)

(2012/C 157/09)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per la Lombardia

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Anna Muzzio

Parties défenderesses: A.S.L. Pavia e.a.